

Zones/espèces	Ours noir
3,9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	15 05/30 06 25 10/15 12
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	15 05/05 06 25 10/15 12
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	15 05/05 06 25 10/15 12
12,14,21	15 05/30 06 18 10/15 12
13,16	15 05/30 06 18 10/15 12
18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII	15 05/30 06 18 10/15 12
partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV	15 05/30 06 15 09/15 11
20	—

».

**14.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « La partie de l'Île d'Anticosti décrite à la note 3 » et par la suppression des périodes de piégeage qui y correspondent;

2<sup>o</sup> par le remplacement des périodes de piégeage pour l'ours noir par les suivantes:

«

Réserve faunique	Ours noir
d'Aiguebelle	15 05/30 06 18 10/15 12
des Chics-Chocs	18 10/15 12
de Dunière	18 10/15 12
Laurentides	18 10/15 12
La Vérendrye	18 10/15 12
Mastigouche	25 10/15 12
de Matane	18 10/15 12
de Papineau-Labelle	25 10/15 12 15 05/05 06
de Plaisance	—

Réserve faunique	Ours noir
de Port-Daniel	15 05/30 06 18 10/15 12
de Portneuf	25 10/15 12
de Rimouski	18 10/15 12
de Rouge Matawin	15 05/30 06 25 10/15 12
de Saint-Maurice	25 10/15 12
de Sept-Îles/Port-Cartier	15 05/30 06 11 10/15 11

»;

3<sup>o</sup> par la suppression des notes (1) et (3).

**15.** Les permis de piégeage délivrés avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 demeurent en vigueur jusqu'au 4 juillet 1998.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29877

Gouvernement du Québec

**Décret 544-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 1997 et au 1<sup>er</sup> novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 1997 et au 1<sup>er</sup> novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 1997 et au 1<sup>er</sup> novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 1997 et au 1<sup>er</sup> novembre 1997 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 avril 1998, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29902

Gouvernement du Québec

## Décret 555-98, 22 avril 1998

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Tarifs d'électricité — Conditions

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précé-

dente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QUE, par le décret 1352-97 du 15 octobre 1997, le gouvernement ordonnait que le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 soit fixé selon la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada de 1997, par rapport aux douze mois de 1996, sans dépasser 1,8 %;

ATTENDU QUE, selon les données de Statistique Canada, le taux réel d'inflation au Canada a été de 1,6 % en 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 13 février 1998, a approuvé le Règlement numéro 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec prévoit des tarifs qui sont conformes au taux d'ajustement de 1,6 % et que son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application joint au présent décret, lequel entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

## Règlement n<sup>o</sup> 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

- |             |  |
|-------------|--|
| Section I   | — Dispositions interprétatives                       |
| Section II  | — Tarifs domestiques                                 |
| Section III | — Tarifs généraux de petite puissance                |
| Section IV  | — Tarifs généraux de moyenne puissance               |
| Section V   | — Option de tarification en temps réel<br>— Tarif MR |